



**Convention contre  
la torture et autres  
peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.253  
9 mai 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 253ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 6 mai 1996, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Croatie

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.253/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16105 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Croatie (CAT/C/16/Add.6; HRI/CORE/1/Add.32)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Nad, Veić, Krapac, Lovrić, Mme Meštović, MM. Henisberg, Toljan, Sočanec, Mmes Ujević, Matešič et Briški (Croatie) prennent place à la table du Comité.

2. M. NAD (Croatie) dit que, depuis son accession à l'indépendance en 1991, la République de Croatie est devenue partie à de nombreux instruments internationaux, a ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du même Pacte. L'instauration de l'état de droit dans le pays a été gravement compromise par l'agression serbe, avec toutes ses conséquences connues. Après plusieurs années de pourparlers de paix infructueux, la Croatie a dû entreprendre deux opérations militaires, ce qui lui a permis de reconquérir une grande partie des zones occupées. La modification de l'équilibre des forces qui en a résulté a ouvert la voie à un accord. Les autorités croates sont fermement résolues à poursuivre tous ceux qui se sont rendus coupables d'exactions sur le territoire de la République libérée et à protéger tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique. Le Président de la République a ainsi accordé l'amnistie à de nombreux Serbes. Les autorités croates s'emploient à intégrer pacifiquement la dernière partie occupée de leur territoire, à démilitariser la zone et à assurer une protection efficace des droits de l'homme. Toutefois, de nombreuses personnes restent déplacées ou réfugiées et les conditions de vie sont extrêmement difficiles dans les régions ravagées par la guerre. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour remettre ces régions en état et pour rétablir la confiance entre les populations. Il permettra ainsi aux Serbes qui le souhaitent de revenir s'installer en Croatie où ils jouiront de tous les droits accordés aux membres des 15 autres minorités présentes sur le territoire. Conformément aux accords conclus, les autorités croates oeuvrent à la réintégration de la Slavonie orientale. Elles lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle les aide à faire la lumière sur le sort des milliers de personnes disparues en Croatie. Elles collaborent avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et fait tout son possible pour que les coupables d'actes criminels soient déférés aux organes judiciaires compétents. La République de Croatie attend beaucoup du Comité pour qu'il l'aide à rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme sur son territoire. Enfin, la délégation croate présente ses excuses au Comité pour n'avoir pu envoyer son rapport dans les délais prescrits mais elle espère qu'il tiendra compte de la situation particulière du pays au cours des dernières années.

3. M. BURNS (Rapporteur pour la Croatie) félicite la Croatie pour les engagements qu'elle a pris au titre des divers instruments internationaux. Il rappelle qu'elle n'a pas émis de réserve à l'égard de l'article 20 et qu'elle a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Son rapport initial satisfait en outre aux exigences de forme définies par le Comité.

4. Bien que la torture soit interdite par le Code pénal, il est regrettable qu'elle ne soit pas expressément qualifiée d'infraction pénale, contrairement aux critères établis par la Convention. Il existe en effet, selon le Comité, une différence d'ordre moral entre la torture et les autres infractions et, à moins d'avoir défini la torture comme un crime distinct, un Etat ne peut pas fournir de données sur les cas de torture enregistrés sur son territoire puisque ces données sont amalgamées aux chiffres portant sur les voies de fait en général. Cet Etat ne peut donc pas s'acquitter correctement de ses obligations en vertu des articles 3, 5 et 7 de la Convention.

5. Se référant au paragraphe 11 du rapport, M. Burns voudrait des éclaircissements sur ce qui lui apparaît comme une contradiction. En effet, pendant les affrontements, le Gouvernement croate n'a pas officiellement proclamé l'état de guerre ou d'urgence, afin de prévenir toute limitation des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 9 du rapport) mais le Président a pris des décrets qui ont provisoirement limité l'exercice de certains droits et de certaines libertés fondamentales (par. 11 du rapport).

6. Le Comité se félicite de ce que la République de Croatie, en sa qualité de successeur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, se considère liée par tous les traités internationaux auxquels ce pays était partie et qui sont compatibles avec sa Constitution et son système juridique. Les instruments et traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution priment la législation interne (par. 12 du rapport) et M. Burns voudrait savoir en quoi consiste la procédure de ratification conformément à la Constitution.

7. La hiérarchie du Ministère de l'intérieur comprend une juridiction disciplinaire, qui connaît des manquements à la discipline commis par des officiers de police. Quelle est la composition de ce tribunal disciplinaire ? M. Burns voudrait savoir s'il a bien compris que la Cour constitutionnelle est habilitée à recevoir des plaintes émanant de citoyens qui estiment que leurs droits constitutionnels ont été violés. Il demande par ailleurs si les tribunaux militaires sont composés de juges nommés selon la procédure ordinaire (par. 19 du rapport).

8. Se référant au paragraphe 22 du rapport et aux 40 inculpations pour crimes contre l'humanité et violations du droit international qui y sont consignées, M. Burns aimerait connaître le nombre d'inculpés serbes, musulmans et croates. Des explications seraient bienvenues au sujet de la voie de recours assimilable à l'habeas corpus instituée par la loi sur les contentieux administratifs et évoquée au paragraphe 29 du rapport. M. Burns demande par ailleurs si les tortionnaires peuvent invoquer l'ordre d'un supérieur hiérarchique et combien d'officiers de police ayant fait l'objet de mesures disciplinaires en 1993 et 1994 avaient commis des actes de torture. Le Comité se félicite de ce que la République de Croatie adhère au principe de l'applicabilité universelle de la législation pénale, conformément à l'article 5 de la Convention mais s'interroge sur la compatibilité des dispositions relatives à la détention provisoire évoquées au paragraphe 81 avec celles du paragraphe 122 b). Un suspect peut-il être maintenu au secret ?

9. Enfin, tous les signataires de l'Accord-cadre de Dayton étant tenus de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Comité voudrait savoir combien de mandats d'arrêt ont été émis contre des criminels de guerre en Croatie.

10. M. SØRENSEN (Corapporteur pour la Croatie) souligne que le Comité a parfaitement conscience de la situation particulière de la Croatie et qu'il s'efforcera d'établir avec les autorités du pays un dialogue franc et constructif.

11. Pendant la détention provisoire, certains droits constituent des garanties importantes pour le suspect. M. Sørensen demande à quel moment la personne arrêtée est informée de son droit de garder le silence et si cette information est communiquée à la fois oralement et par écrit. Peut-elle s'exprimer dans sa langue ? Il serait utile d'avoir des précisions sur les conditions d'exercice du droit de bénéficier des services d'un avocat, ainsi que du droit d'informer ses proches de l'arrestation et d'être examiné par le médecin de son choix.

12. En ce qui concerne les voies de recours, M. Sørensen demande s'il peut être dérogé au délai de trois jours (par. 104 du rapport) dont dispose une personne lésée pour déposer plainte auprès du Procureur général dans le cas où elle est hospitalisée et dans l'incapacité de porter plainte elle-même suite aux mauvais traitements subis. Le rapport contient des renseignements très détaillés sur la population carcérale et le système pénitentiaire et ses fonctions mais il n'est pas précisé s'il existe un quelconque système indépendant d'inspection des prisons. Il serait également bon de savoir si en cas de violation de ses droits, un détenu, outre la procédure de plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire décrite au paragraphe 54, peut s'adresser sous pli cacheté au député de sa circonscription ou saisir directement le Ministère de la justice ou le Comité des droits de l'homme; si une telle possibilité existe, il faudrait envisager d'inclure une communication au Comité contre la torture comme recours possible. Dans le tableau faisant suite au paragraphe 57, les "produits chimiques" figurent parmi les moyens de contraintes utilisés dans les établissements pénitentiaires. Il faudrait préciser s'il faut entendre par là l'utilisation de gaz lacrymogènes. Il n'est pas précisé si les services de soins de santé fournis dans les établissements pénitentiaires (par. 99) relèvent du Ministère de la santé et non du Ministère de la justice et s'il existe une loi ou une disposition autre relative aux personnes souffrant de troubles mentaux et, dans l'affirmative, si elle est également applicable aux personnes détenues.

13. Il est certes louable de dispenser une formation concernant l'interdiction de la torture à l'intention des membres des forces de police, mais il est tout aussi nécessaire d'assurer la formation du personnel pénitentiaire, des procureurs et des juges aux droits de l'homme en général et en particulier à la problématique de la torture. Le personnel médical, en particulier les médecins, doit aussi recevoir une telle formation notamment pour le familiariser avec le comportement des victimes de la torture qui après leur épreuve ont peur et se méfient des agents de police, mais aussi des autres officiels du personnel pénitentiaire, des juges et même des médecins.

S'il n'existe pas de formation concrète à l'intention des membres de toutes les professions qui peuvent être appelés à être en contact avec des victimes de torture, l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir une assistance technique dans ce domaine.

14. L'article 14 de la Convention revêt une importance primordiale, en particulier dans le cas d'un pays au sortir d'une guerre. Une démocratie stable et durable est inconcevable si les victimes d'exactions sont dans l'incapacité d'obtenir réparation. Au paragraphe 115, il est dit qu'en cas de peine ou d'emprisonnement injustifié ayant fait l'objet de rapports dans les médias préjudiciables à la réputation de l'intéressé, celui-ci a le droit à réparation morale sous forme de démenti publié dans la presse ou par d'autres médias; or tout abus de la sorte devrait donner lieu à une réparation morale. En ce qui concerne l'indemnisation monétaire, il faudrait savoir si elle ne peut être accordée que sur plainte de la victime ou si le juge est habilité à l'accorder automatiquement s'il établit qu'un agent de police s'est rendu coupable de mauvais traitements contre l'intéressé, et en outre si c'est l'Etat qui acquitte l'indemnité ou le coupable. La réadaptation médicale revêt elle aussi une importance extrême dans un pays comme la Croatie qui vient de connaître la guerre. Elle doit être assurée par des professionnels ayant suivi une formation adéquate. Pour marquer de manière concrète son souci d'assurer une telle réadaptation, le Gouvernement croate devrait s'attacher à faire mieux connaître le Centre pour la réadaptation des victimes de la torture situé à Zagreb et à en faciliter le bon fonctionnement ainsi qu'envisager de verser une contribution - même symbolique, vu les difficultés actuelles de la Croatie - au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

15. Enfin, pour ce qui a trait aux problèmes liés à la libération des territoires occupés, le Comité contre la torture n'a pas mandat pour étudier ces questions de manière approfondie et émettre un avis, mais ne peut que répéter que pour assurer la stabilité de la démocratie un Etat doit punir les responsables des actes de torture. Cette règle a été une fois encore réaffirmée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session. Les renseignements communiqués par certaines ONG font état de nombreuses exactions graves mais le Comité contre la torture ne doute pas que la République de Croatie poursuivra tous les coupables et il attend avec intérêt les résultats des enquêtes consacrées à ces affaires, qui pourront être exposés dans le deuxième rapport périodique.

16. M. ZUPANCIC note qu'en Croatie la procédure pénale ne prévoit qu'une garde à vue d'une durée très courte, ce qui est une bonne chose puisque la plupart des actes de torture se produisent pendant cette période, en général dans les postes de police au moment où le suspect est sans contact avec l'extérieur. Il serait très utile de savoir quels sont précisément les droits constitutionnels dont jouissent les défendeurs et les suspects en Croatie, en particulier s'ils peuvent directement former un recours devant la Cour constitutionnelle en cas de violation de leurs droits au stade de la procédure pénale. M. Zupancic note également que la Constitution de la Croatie comporte une disposition prévoyant qu'il n'est pas tenu compte des preuves obtenues illégalement et aimerait savoir si le chiffre (2 %) avancé dans une étude de l'Université de Zagreb concernant la proportion d'affaires donnant lieu à des violations de ces droits constitutionnels peut être jugé réaliste. Il demande

aussi quel est le mode d'exclusion des preuves obtenues illégalement, en particulier si les rapports de police établis pendant la garde à vue demeurent dans le dossier ou en sont retirés avant la transmission du dossier au magistrat instructeur.

17. Au sujet de la qualification pénale de la torture, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport que la torture ou les actes apparentés ne sont pas expressément qualifiés d'infraction pénale mais que divers actes font l'objet de dispositions spéciales. A cet égard, il est encourageant de constater que ces dispositions semblent englober la souffrance mentale dans la torture conformément à l'article premier de la Convention, mais il faut souligner que l'article premier de la Convention est beaucoup plus précis. Au paragraphe 21 du rapport sont énumérées les sanctions qui peuvent être imposées par la juridiction pénale. Aucune référence à la peine capitale n'y est faite; si elle n'existe pas en Croatie il faut s'en féliciter et le Comité souhaiterait avoir confirmation que tel est bien le sens de ce paragraphe.

18. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS rappelant la teneur de l'article 3 de la Convention et se référant aux paragraphes 68, 69 et 71 du rapport dans lesquels il est fait état de l'expulsion de ressortissants étrangers ainsi que du refoulement de réfugiés venus de Bosnie-Herzégovine, souhaiterait savoir si les autorités croates se sont assurées que les intéressés, même en situation irrégulière, ne risquaient pas d'être soumis à la torture dans le pays de destination. A ce propos il serait bon de savoir si la Croatie a adopté des dispositions législatives visant à assurer l'application de l'article 3 de la Convention, notamment s'il existe une loi sur les étrangers conforme aux exigences de cet article.

19. M. PIKIS constate que le cadre constitutionnel et légal mis en place en Croatie est dans l'ensemble de nature à y assurer la primauté du droit et la protection des droits de l'homme. Toutefois, la mise en place d'un tel cadre n'est pas une fin en soi et ce qui importe c'est de protéger effectivement les droits de l'homme, en particulier les droits énoncés dans la Convention contre la torture, et ce en tout temps et en toute circonstance mais plus particulièrement en période de crise. Tout en ayant conscience de l'ampleur des difficultés auxquelles la Croatie est confrontée depuis 1991, on ne peut qu'être préoccupé par les renseignements faisant état de multiples atteintes aux droits de l'homme en Croatie donnés par certaines organisations non gouvernementales, en particulier Human Rights Watch et Amnesty International. Dans son rapport mondial pour 1996 Human Rights Watch affirme en particulier que les offensives de l'armée croate contre la Slavonie occidentale et la Krajina en mai et août 1995 respectivement ont entraîné le déplacement de milliers de Serbes de Croatie et force violations des droits de l'homme après la prise de contrôle de ces deux régions par la Croatie, que les violations des droits civils et politiques se sont poursuivies en Croatie, et sont essentiellement imputables aux militaires. Sans s'attarder sur les différentes affirmations figurant dans les rapports d'ONG, il convient de souligner qu'ils attribuent des exactions atterantes aux forces armées et à la police croates ainsi qu'aux personnes coopérant avec l'armée ou agissant indépendamment (exécution en masse, actes graves de torture, incendies volontaires, recours au viol comme instrument de purification ethnique, confiscations de biens, incendies de maisons). La situation est dépeinte d'une toute autre manière dans le rapport de la Croatie et il serait donc bon de

savoir si le Gouvernement croate est disposé à faire procéder à une enquête indépendante sur les allégations figurant dans les documents mentionnés et à soumettre au Comité un rapport sur ses résultats.

20. M. REGMI insiste lui aussi sur le fait que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention devrait être incorporée au droit pénal des Etats parties, de même que les dispositions relatives à la réparation, et que tous les actes de torture devraient constituer des infractions au regard du droit pénal et être punis en conséquence. Les paragraphes 40 à 42 du document de base (HRI/CORE/1/Add.32) décrivent la composition et les attributions de la Cour constitutionnelle croate. M. Regmi s'interroge à ce propos sur les compétences respectives de ladite Cour et de la Cour suprême, puisqu'il semble que la première peut contrôler l'activité des partis politiques et interdire tel ou tel parti incitant ou recourant à la violence : la Cour constitutionnelle est-elle un organe de l'exécutif ou du judiciaire, et quelles sont ses compétences effectives en ce qui concerne l'application de la Convention ?

21. Il est indiqué au paragraphe 123 du rapport que les armes à feu peuvent être employées dans des cas extrêmes strictement définis, s'il n'existe pas d'autres moyens de faire face à la situation : cette disposition ne paraît pas conforme à l'article 16 de la Convention. Dans le même ordre d'idées, il serait utile de savoir si un texte législatif en vigueur en Croatie précise que nul ne saurait justifier ou excuser un acte de torture en invoquant le fait qu'il a été commis sur l'ordre d'un supérieur.

22. En vertu de l'article 14 de la Convention, toute victime d'un acte de torture doit pouvoir obtenir réparation. En pareil cas, la victime est-elle seule habilitée à demander réparation, ou bien un tiers (une organisation non gouvernementale par exemple) peut-il le faire en son nom ? Quel est le montant maximum de l'indemnisation à laquelle une victime peut prétendre ?

23. Diverses sources dignes de foi ont fait état de nombreuses exécutions arbitraires dont se seraient rendues coupables les forces gouvernementales en Croatie. Des assassinats politiques ont aussi été signalés, ainsi que des exactions commises à l'encontre de membres de la minorité serbe de Croatie. Le Gouvernement croate doit faire cesser au plus vite ces violations des droits de l'homme et procéder à des enquêtes, de façon que les coupables soient jugés et punis.

24. M. CAMARA a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des mesures prises par la Croatie pour assurer la protection des droits de l'homme et juge important de ne pas considérer seulement les aspects négatifs mais aussi les aspects positifs qui ressortent du rapport de ce pays. Il s'associe à la question posée par M. Regmi au sujet du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention et demande si la notion de complicité par instruction existe dans le droit pénal croate; le souci des Etats parties doit être de poursuivre non seulement les auteurs d'actes de torture, mais aussi leurs instigateurs, et notamment les supérieurs hiérarchiques qui ont donné l'ordre de commettre de tels actes.

25. M. YAKOVLEV constate que le rapport du Gouvernement croate est d'une excellente tenue et qu'il est très complet. Il se contentera donc de faire sienne la question posée par M. Burns au sujet du décret présidentiel relatif à l'application de la procédure pénale en cas de guerre ou de menace imminente de guerre et du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir judiciaire en temps de guerre. Ces deux textes semblent avoir de graves implications et il serait important de savoir dans quelle mesure ils sont appliqués, compte tenu notamment des informations reçues au sujet des mauvais traitements infligés par la police croate dans les premières heures de la garde à vue : de tels agissements seraient-ils liés aux exceptions prévues par ces décrets à la règle d'exclusion ? Enfin, M. Yakovlev souhaiterait savoir si ces deux textes ont un caractère permanent ou s'ils ont en principe une durée limitée.

26. M. GONZALEZ POBLETE s'associe aux autres membres du Comité qui se sont inquiétés de l'application du principe d'exclusion consacré par l'article 15. Cette question est évoquée aux paragraphes 35 et 119 du rapport, mais il serait intéressant de savoir comment est appliquée en pratique la règle d'exclusion en Croatie. En particulier, lorsqu'un détenu affirme avoir fait des aveux sous la torture, sa plainte est-elle examinée en même temps que l'affaire pour laquelle il fait l'objet d'une procédure judiciaire ? Si le détenu se plaint au juge qui instruit la cause principale, que va faire ce dernier ? Va-t-il instruire les deux infractions et, dans le cas où il constate que des aveux ont effectivement été extorqués sous la torture, va-t-il poursuivre l'instruction relative au délit principal, ou rendra-t-il un non-lieu ? Si, au contraire, il estime que les allégations de torture sont infondées, le plaignant pourra-t-il renouveler ses allégations devant le tribunal saisi de l'affaire pour laquelle il est jugé ? Si tel est bien le cas, le tribunal va-t-il connaître de ces deux affaires simultanément, compte tenu de la juridiction territoriale en matière pénale applicable en Croatie, ou une autre instance sera-t-elle saisie des allégations de torture ? Si l'enquête relative aux allégations de torture prend du temps, la procédure relative au délit principal sera-t-elle retardée en conséquence ?

27. Le PRESIDENT se contentera de poser une seule question : il est indiqué au paragraphe 86 du rapport que l'extradition étant considérée comme une décision du gouvernement, la République de Croatie a adopté le système du "veto judiciaire", expression dont le sens n'est pas clair, et qui peut recouvrir une réalité incompatible avec l'article 7 de la Convention.

28. M. NAD (Croatie) remercie les membres du Comité et s'efforcera, à la séance suivante, de répondre de son mieux aux questions posées.

29. Le PRESIDENT remercie la délégation croate et attend avec intérêt les réponses qu'elle apportera au Comité.

30. La délégation croate se retire.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 11 h 55.



QUESTION D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite)

31. Le PRESIDENT rappelle qu'à une prochaine séance, le Comité sera saisi du document CAT/C/XVI/Misc.2, relatif à l'obligation des Etats parties de faire rapport, et devra aussi examiner la lettre reçue du représentant de l'Italie datée du 16 novembre 1995, lui transmettant des informations complémentaires demandées lors de l'examen du rapport de ce pays en avril 1995, ainsi que des observations sur les conclusions du Comité.

32. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS souligne qu'à la précédente session, il avait été convenu que M. Gil Lavedra, alors membre du Comité, ainsi qu'elle-même, rédigeraient un projet de réponse au représentant de l'Italie et demande si le Comité souhaite que ce projet lui soit présenté.

33. Le PRESIDENT répond que ce serait en effet fort utile.

34. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS et M. PIKIS auraient quelques suggestions concrètes à faire au sujet des méthodes de travail du Comité.

35. Le PRESIDENT croyait qu'il en avait été question lors de la réunion informelle tenue par le Comité au début de la session, mais il sera certainement possible d'y revenir à une prochaine séance. Il rappelle que le Comité devra par ailleurs charger l'un de ses membres de suivre les travaux du Comité des droits de l'homme et de lui faire rapport à ce sujet le cas échéant, puisque M. El Ibrashi, qui ne fait plus partie du Comité, était chargé de cette tâche.

36. M. SØRENSEN souligne que le Comité devrait aussi entendre les rapports de ceux de ses membres qui suivent les travaux d'autres organes de défense des droits de l'homme. Pour sa part, il souhaitera évoquer certains aspects des travaux du Comité des droits de l'enfant qui intéressent le Comité contre la torture.

37. En réponse à une question de M. CAMARA, le PRESIDENT précise que le Comité entendra ceux de ses membres qui souhaitent lui faire rapport sur les travaux d'autres organes en même temps qu'il désignera l'un d'eux pour remplacer M. El Ibrashi.

38. M. BURNS, appuyé par Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, souligne que si de nouveaux membres manifestent de l'intérêt pour les travaux des autres organes de défense des droits de l'homme, leur confier la tâche d'en assurer le suivi serait un bon moyen de les associer efficacement et rapidement aux travaux du Comité.

39. Le PRESIDENT dit qu'en effet, cette possibilité sera à envisager.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 20.

-----